

Vu le décret n° 99-370 du 15 février 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-865 du 18 avril 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge, tel que modifié et complété par le décret n° 2016-511 du 13 avril 2016,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2010-345 du 22 février 2010, fixant l'organigramme de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu le décret n° 2010-2014 du 16 août 2010, portant approbation du statut particulier des agents de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-468 du 10 avril 2017, rattachant des structures à la Présidence du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvée la modification du statut particulier du personnel de l'agence de promotion des investissements agricoles approuvé par le décret n° 2010-2014 du 16 août 2010, conformément à l'annexe ci-jointe.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Samir Attaieb

Décret gouvernemental n° 2018-14 du 10 janvier 2018, fixant les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2018.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 94-37 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 2001-25 du 8 mars 2001, portant ratification de l'échange de lettres conclu le 22 décembre 2000, entre la République Tunisienne et la communauté Européenne et relatif à la modification des protocoles agricoles prévus par l'accord d'association conclu entre la République Tunisienne et la communauté Européenne,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001 fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit:

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2018.

Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Art. 2 - Les exportateurs privés inscrits sur la liste des exportateurs de l'huile d'olive et désirant exporter l'huile d'olive dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2018 doivent obtenir, entre la période allant du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, une autorisation à cet effet délivrée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Ils sont tenus de déposer une demande à cet effet auprès de la direction générale des études et du développement agricole relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche dans un délai ne dépassant pas le 28 décembre 2018.

Art. 3 - Les autorisations d'exportation dans le cadre du quota annuel sont délivrées par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche valable jusqu'à la fin de l'année 2018 et ce après avis d'une commission composée comme suit :

- le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant : président,
- un représentant du ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises : membre
- un représentant du ministère du commerce : membre,
- un représentant de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre,
- un représentant de la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre,
- un représentant de la direction générale de l'agriculture biologique au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre,
- un représentant de l'office national de l'huile : membre,

- un représentant de la direction générale de la douane au ministère des finances : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des parties concernées.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que la nécessité l'exige et émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

A défaut de quorum, la commission se réunit une deuxième fois dans les 6 jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture.

Art. 4 - La commission prévue à l'article 3 du présent décret gouvernemental assure les missions suivantes:

- étudier les demandes présentées par les exportateurs privés pour exporter dans le cadre du quota annuel.
- émettre son avis en ce qui concerne ces demandes et proposer l'octroi des autorisations d'exportation de l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel.
- émettre son avis à propos de la répartition des quantités mensuelles entre les différents opérateurs conformément à la réglementation en vigueur dans l'Union Européenne, d'une part, et en fonction des disponibilités nationales de la saison et des besoins du marché, d'autre part.
- proposer l'interdiction d'exporter dans le cadre du quota annuel.
- proposer à la commission d'agrément d'exportation de l'huile d'olive tunisienne la radiation du nom de l'exportateur de la liste des exportateurs autorisés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel.

Art. 5 - Les quantités sont attribuées aux exportateurs privés qui remplissent les conditions requises pour l'exportation dans le cadre du quota annuel selon:

- l'ordre chronologique de l'enregistrement de leurs demandes au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,
- la qualité de l'huile, en accordant la priorité à l'huile d'olive biologique et l'huile d'olive conditionnée,
- le prix à l'export,
- les exportations réalisées au cours des deux dernières années.

Art. 6 - Outre le contrôle ordinaire de la qualité lors de l'exportation, les quantités d'huile d'olive tunisienne en vrac exportées dans le cadre du quota susmentionné peuvent être soumises à un deuxième contrôle de qualité lors du chargement.

Les frais d'analyses découlant de l'opération du contrôle sont à la charge des exportateurs.

Art. 7 - En cas de non respect des dispositions du présent décret gouvernemental, l'autorisation d'exportation de l'huile d'olive est retirée définitivement par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche après avis de la commission prévue par l'article 3 du présent décret gouvernemental.

Les infractions au présent décret gouvernemental sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités à cet effet conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et transmis au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre de l'industrie
et des petites et moyennes
entreprises

Slim Feriani

Le ministre du commerce

Omar Behi

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche

Samir Attaieb

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par décret gouvernemental n° 2018-15 du 9 janvier 2018.

Monsieur Tayeb Kaouech, technicien principal au ministère de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité dans le secteur public pour une nouvelle année, après atteinte de l'âge légal de la retraite, à compter du 1^{er} septembre 2017.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret gouvernemental n° 2018-16 du 8 janvier 2018.

Monsieur Ali Dhokar, administrateur général, est chargé des fonctions de chef du bureau de coordination des activités des directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi et des organismes sous tutelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2018-17 du 4 janvier 2018.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Ali Kahia, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, à compter du 31 juillet 2017.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Par décret gouvernemental n° 2018-18 du 8 janvier 2018.

Monsieur Chamseddine Ben Alaya est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au comité de suivi à l'agence technique des télécommunications, et ce, en remplacement de Monsieur Abderraouf Essamit.